



## Résolution N° 5

AG-2013-RES-05

**Objet :** Renforcer la coopération policière internationale au moyen des formulaires, outils et services I-link

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82<sup>ème</sup> session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre effective dans toute l'Organisation des formulaires, outils et services I-link depuis le 19 janvier 2009,

CONSIDÉRANT l'augmentation considérable du volume de données de police échangées entre pays membres et enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL, attestant l'efficacité et le succès de l'application I-link,

PRENANT ACTE de la nécessité fondamentale d'augmenter la disponibilité, d'accroître l'exactitude et d'améliorer la qualité des demandes de coopération internationale concernant les alertes relatives à la criminalité transfrontalière, aux malfaiteurs, à leur identification, à leurs activités et à leur lieu de séjour possible,

RAPPELANT qu'en tant que sources des données, les Bureaux centraux nationaux et les entités internationales autorisées sont responsables des données qu'ils enregistrent dans le Système d'information d'INTERPOL ou qu'ils transmettent à ce dernier, s'agissant notamment de leur qualité et de leur évaluation régulière,

RAPPELANT que le Secrétariat général a mis au point, adapté et mis à disposition toute une gamme de formulaires, d'outils et de services I-link dans les quatre langues de travail de l'Organisation afin de répondre à des normes de qualité et d'appliquer des règles de conformité tout en optimisant les capacités opérationnelles et techniques telles que l'enregistrement direct et automatique de données dans le Système d'information d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT la mission d'INTERPOL, qui est de renforcer la coopération policière internationale pour localiser les malfaiteurs internationaux ainsi que pour prévenir et combattre la criminalité partout dans le monde,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2013-RAP-10 présenté par le Secrétariat général à ce sujet,

DÉCIDE que les Bureaux centraux nationaux et les entités internationales autorisées devront utiliser exclusivement les formulaires, outils et services I-link, ainsi que les mécanismes de contrôle et de vérification de la conformité en usage au Secrétariat général. L'obligation d'utilisation des formulaires, outils et services I-link, s'agissant en particulier :

- de l'enregistrement dans le Système d'information d'INTERPOL de données de police liées à une demande ou à une alerte internationale, l'enregistrement obligatoire ne s'appliquant qu'aux notices et aux diffusions, et non aux messages, tels que définis dans le Règlement d'INTERPOL sur le traitement de données,
- de la mise à jour, de l'annulation ou de l'effacement de données de police dans le Système d'information d'INTERPOL,
- de l'évaluation régulière des données enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL,
- des réponses aux demandes relatives à la qualité et à la conformité,

doit être mise en œuvre dès que possible ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- de continuer à apporter une aide en matière de formation aux Bureaux centraux nationaux et aux entités internationales autorisées en organisant des sessions de formation à intervalles réguliers et en mettant à disposition du matériel pédagogique,
- d'élaborer des outils et services I-link complémentaires et interopérables afin de mieux répondre aux besoins des Bureaux centraux nationaux s'agissant d'échanger et d'enregistrer des données de police relatives à différents domaines de criminalité et différents types d'enquêtes.

**Adoptée**